

Am a
Act. 1

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 1

Modifier l'article 1 du projet loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase de l'article, des mots « personnes en situation de vulnérabilité » par les mots « aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » ;

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots suivants : « et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ».

L'article modifié se lirait ainsi :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ~~personnes en situation de vulnérabilité~~, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en favorisant la mise en place d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Retiné
SPR.

Am 6
Act. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de ce qui suit :

« 0.1° «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services» : un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la personne désignée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); ».

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « et qui cause », de « , intentionnellement ou non, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du texte anglais, de « physical, cognitive or psychological limitation, illness, injury or handicap » par « restraint, limitation, illness, disease, injury, impairment or handicap, which may be physical, cognitive or psychological in nature ».

Retiré
SPR

SAM.a
AM.C
Act.2

Sas- AMENDEMENT

Projet de loi n° _____

Article 2 r

Sous-amendement à l'amendement coté # le
mot «notamment» avant le paragraphe 2.1.

Retiré
SPR.

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

« 2.1° « maltraitance psychologique » : gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique de la personne ;

2.2° « maltraitance physique » : gestes ou actions inappropriés, ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique de la personne ;

2.3° « maltraitance sexuelle » : gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité ou à l'identité sexuelle de la personne ;

2.4° « maltraitance financière » : obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale ;

2.5° « violation des droits » : toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux de la personne ;

2.6° « maltraitance organisationnelle » : toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations (privées, publiques ou communautaires) responsables d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes ;

2.7° « âgisme » : discrimination en raison de l'âge, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale. »

Retiré
SPA

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout, ^{à la fin des} après le paragraphe 2, ^{de ce qui} des paragraphes ^{suit :} suivants :

et notamment :

^{a)} 2.1° « maltraitance psychologique » : gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique de la personne ;

^{b)} 2.2° « maltraitance physique » : gestes ou actions inappropriés, ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique de la personne ;

^{c)} 2.3° « maltraitance sexuelle » : gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité ou à l'identité sexuelle de la personne ;

^{d)} 2.4° « maltraitance financière » : obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale ;

^{e)} 2.5° « violation des droits » : toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux de la personne ;

^{f)} 2.6° « maltraitance organisationnelle » : toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations (privées, publiques ou communautaires) responsables, d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes ;

^{g)} 2.7° « âgisme » : discrimination en raison de l'âge, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale. »

Rejeté

Ame
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être » par « d'une contrainte ».

Retiré

SAM a
AM 4
Art. 3

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, après les mots « *ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé* » de l'alinéa suivant : « *Par règlement, le gouvernement établit des cibles ministérielles du traitement des plaintes par le commissaire local aux plaintes, et ce, afin d'en mesurer l'efficacité et la performance. Ces cibles doivent notamment établir un délai du traitement des plaintes.* »

Version proposée :

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé. Par règlement, le gouvernement établit des cibles ministérielles du traitement des plaintes par le commissaire local aux plaintes, et ce, afin d'en mesurer l'efficacité et la performance. Ces cibles doivent notamment établir un délai du traitement des plaintes.

Retiré
SPR

Projet de loi 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 4.1

Modifier l'amendement à l'article 4.1 :

1° par le retrait des cinq derniers alinéas ;

2° par le remplacement des mots
« a un motif raisonnable de croire »
au premier alinéa par les mots
suivants :

« est témoin ou a connaissance,
hors de tout doute raisonnable, »

Rejeté
spe.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« Tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement qui/a un motif raisonnable de croire/qu'il y a maltraitance envers une personne vulnérable qui y est hébergée ou qui y reçoit des soins, des services de santé ou des services sociaux est tenu de signaler sans délai la situation à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance. Cette obligation de signalement s'impose même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat.

La personne responsable de protéger les personnes vulnérables doit formuler une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lorsqu'un signalement concerne de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) envers une personne vulnérable.

Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer l'identité de la personne qui a fait un signalement en vertu de la présente loi.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi.

Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre, de déplacer ou de mettre à la retraite un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il a accompli.

L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport qui fait mention de la nature des signalements et des plaintes qui ont été portés à sa connaissance et des interventions qui ont été faites, sans divulguer l'identité de la personne qui a fait un signalement ou une plainte. »

Rejeté
SPR

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« Tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit rapporter toute forme de maltraitance envers un usager majeur et hébergé à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance. Par règlement, le gouvernement détermine les modalités pour faire appliquer la dénonciation obligatoire de la maltraitance envers ces usagers. Deux années après l'entrée en vigueur de ce règlement, le gouvernement doit procéder à une analyse et au besoin, à une révision de cette politique. »

Rejeté
JAN

Amh
Art. 4.1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« La dénonciation de la maltraitance à l'endroit des aînés et de toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité est obligatoire pour certains groupes de personnes, et aussi pour les formes les plus graves de la maltraitance, lorsque la sécurité des personnes en situation de vulnérabilité est compromise, et que des sanctions soient prévues pour une personne qui enfreindrait cette obligation. Par règlement, le gouvernement détermine ainsi les modalités pour faire appliquer la dénonciation obligatoire de la maltraitance envers ces personnes. »

Rejeté
SP

SAm a
Am 23
Act.18.1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.1

115

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un hôpital au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

Rejeté
SPR

SAMB
AM 23
Art.18.1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.1

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi ¹¹⁵ par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une ressource intermédiaire et de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

Révisé SPA

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Sous-Amendement de l'opposition officielle

Article 18.1

Modifier l'amendement introduisant
l'article 18.1 par :

- 1° le remplacement au premier alinéa
du premier mot « ou » par « g » ;
- 2° l'insertion au premier alinéa des
mots « ou toute personne œuvrant
pour l'établissement » après
les mots « code des professions
(chapitre C-26) ».

Rejeté
SP

Am i
Art. 18.1

L'amendement coté Am i a été adopté et porte désormais la cote
Am 23.

SAM a
Am 24
Art. 18.2

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.2

Insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 18.2 du projet de loi: ¹¹⁵

« Par règlement, le gouvernement détermine les dispositions pénales prévues pour une personne qui enfreindrait l'obligation de dénoncer la maltraitance envers les aînés ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. »

Retiré.
SP

Am j
Art. 18.2

L'amendement coté Am j a été adopté et porte désormais la cote
Am 24.

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Modifier l'article 30 du projet de loi par
le remplacement des mots «formulant un signalements»
par les mots «formulant une plainte ou un
signalements»;

et par l'ajout, à la fin, des mots suivants:

«, le commissaire devant obligatoirement référer ces
personnes lorsqu'il ne sera pas en mesure de
recommander une mesure corrective pertinente à une
instance relevant de sa compétence en vertu de la
loi sur les services de santé et les services sociaux»;

Retiré
SPR.